

ARRETE du Maire

Arrêté Permanent N° 18 - 2025

Portant sur la Réglementation de la longueur maximale des véhicules autorisés,
par la mise en place d'une signalisation dédiée ;
sur les VOIES COMMUNALES N° 20 (La Ratrie)
et N° 23 (Roux) .

LE MAIRE DE Boussay,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 312-10 et R 312-11 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de protéger le patrimoine public et privé des hameaux de La Ratrie et de Roux (voie communale n°20 et voie communale n° 23), par une limitation de la longueur des véhicules autorisés à circuler.

Arrête

ARTICLE 1 : La longueur maximale des véhicules autorisés à emprunter :

- ✓ la VC 20 sur la totalité de son parcours,
- ✓ et la VC 23 depuis le carrefour avec la RD 365 au niveau de « la croix de Roux » jusqu'à l'entrée de l'habitation située au « 21 rue de Roux »,

sera limitée à 10 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Boussay.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, soit le 15 septembre 2025.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse en agglomération de Boussay sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boussay.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRETE du Maire

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Boussay, le Commandant le Groupement de la compagnie de gendarmerie de Loches (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boussay, le 12 septembre 2025

Le Maire,
Marc de BECDELIEVRE



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.